

Arrêt du Tribunal du 3 février 2021 — Boshab/Conseil(Affaire T-111/19) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Preuve du bien-fondé de l'inscription et du maintien sur les listes – Erreur manifeste d'appréciation – Perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à l'adoption des mesures restrictives – Droit au respect de la vie privée et familiale – Droit de propriété – Présomption d'innocence – Proportionnalité – Exception d'illégalité»)

(2021/C 98/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Évariste Boshab (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, H. Marcos Fraile, S. Van Overmeire et M.-C. Cadilhac, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2018/1940 du Conseil, du 10 décembre 2018, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2018, L 314, p. 47), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) 2018/1931 du Conseil, du 10 décembre 2018, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2018, L 314, p. 1), en ce que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Évariste Boshab est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 139 du 15.4.2019.

Arrêt du Tribunal du 3 février 2021 — Kampete/Conseil(Affaire T-113/19) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Preuve du bien-fondé de l'inscription et du maintien sur les listes – Erreur manifeste d'appréciation – Perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à l'adoption des mesures restrictives – Droit au respect de la vie privée et familiale – Présomption d'innocence – Proportionnalité – Exception d'illégalité»)

(2021/C 98/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ilunga Kampete (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, H. Marcos Fraile, S. Van Overmeire et M.-C. Cadilhac, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2018/1940 du Conseil, du 10 décembre 2018, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2018, L 314, p. 47), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) 2018/1931 du Conseil, du 10 décembre 2018, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2018, L 314, p. 1), en ce que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Ilunga Kampete est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 139 du 15.4.2019.

Arrêt du Tribunal du 3 février 2021 — Kande Mupompa/Conseil

(Affaire T-116/19) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Preuve du bien-fondé de l'inscription et du maintien sur les listes – Erreur manifeste d'appréciation – Perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à l'adoption des mesures restrictives – Droit au respect de la vie privée et familiale – Droit de propriété – Présomption d'innocence – Proportionnalité – Exception d'illégalité»)

(2021/C 98/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alex Kande Mupompa (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, H. Marcos Fraile, S. Van Overmeire et M.-C. Cadilhac, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2018/1940 du Conseil, du 10 décembre 2018, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2018, L 314, p. 47), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) 2018/1931 du Conseil, du 10 décembre 2018, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2018, L 314, p. 1), en ce que ces actes concernent le requérant.